3.3 DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES

En application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'AMF, la présente section constitue le descriptif du programme de rachat d'actions qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire du 30 avril 2009.

Date de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à autoriser le programme

30 avril 2009.

Autodétention et autocontrôle au 31 janvier 2009

Figurent dans le tableau ci-dessous le nombre de titres AXA et la part de capital que la Société détient directement (autodétention) ou indirectement (autocontrôle).

	Nombre de titres	% du capital [a]	Valeur nominale (en euros)
Autodétention	5.669.457 [b]	0,27 %	12.983.056,53
Autocontrôle	17.496.175	0,84 %	40.066.240,75
TOTAL	**23.165.632**	**1,11 %**	**53.049.297,28**

(a) Les pourcentages sont calculés sur la base du capital social au 31 janvier 2009 (Source : Avis Euronext du 29 janvier 2009).
(b) Ne sont pas incluses les 6.899.477 actions objet d'une opération de rachat à terme, dont le débouclage interviendra le 20 avril 2009.

Répartition par objectifs des titres autodétenus au 31 janvier 2009

	Contrat de liquidité	Couverture de plans d'actions gratuites consenties aux salariés	Annulation
Nombre d'actions autodétenues	5.650.000	19.457	–

Objectifs du programme de rachat

Conformément aux dispositions du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'AMF, les objectifs du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 30 avril 2009 sont les suivants :

a) assurer l'animation de l'action ordinaire AXA, notamment pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF,

b) (i) couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce, (ii) attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, au titre de leur participation à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, (iii) attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés notamment dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et (iv) céder des actions aux salariés et anciens salariés, mandataires sociaux éligibles et agents généraux d'assurance de la Société ou du Groupe AXA, ou à certains d'entre eux, dans le cadre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou de tous autres plans d'actionnariat salarié,

c) conserver les actions et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF,

d) remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,

e) annuler totalement ou partiellement les actions, sous réserve que le Directoire dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, ou

f) plus généralement de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur.

Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres que la Société se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

	Programme de rachat soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 30 avril 2009		
Caractéristiques des titres	**Part maximale du capital**	**Nombre maximal de titres [(a)]**	**Prix maximum d'achat (par action)**
Actions ordinaires	10 %	208.915.816	30 €

(a) Ce nombre correspond au nombre théorique maximal de titres que la Société pourrait acquérir, calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2008, soit 4.784.172.207,01 € divisés en 2.089.158.169 titres. Compte tenu du nombre de titres AXA détenus (autodétention) à cette même date, AXA pourrait acquérir 204.196.309 de ses propres actions.

Durée du programme de rachat

18 mois, à compter de l'Assemblée Générale du 30 avril 2009, sous réserve de l'approbation du programme par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Tableau des opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat en cours (jusqu'au 31 janvier 2009)

Nombre de titres achetés depuis le début du programme	36.015.728
Nombre de titres vendus depuis le début du programme	39.550.205
Nombre de titres transférés depuis le début du programme	2.192
Nombre de titres annulés depuis le début du programme	–

La totalité des opérations de rachat mentionnées ci-dessus ont été effectuées au comptant.
Par ailleurs, la Société a fait l'usage de produits dérivés en concluant le 23 décembre 2008 une opération de rachat à terme portant sur 6.899.477 actions et dont le débouclage interviendra le 20 avril 2009.

Opérations réalisées par AXA sur ses propres titres au cours de l'exercice 2008

Dans le cadre des programmes de rachat d'actions propres, respectivement autorisés par les Assemblées Générales des 14 mai 2007 (13ème résolution) et 22 avril 2008 (15ème résolution), AXA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, a poursuivi l'exécution de son contrat de liquidité mis en place le 16 mai 2005, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, conforme à la Charte de déontologie AMAFI reconnue par l'AMF, et dont la mise en œuvre a été confiée à Crédit Agricole Cheuvreux.

Entre le 1er janvier et le 22 avril 2008, dans le cadre de ce contrat de liquidité, 10.285.769 actions ont été achetées à un cours moyen pondéré brut de 23,05 € et 10.250.769 actions ont été vendues au cours moyen pondéré brut de 23,20 €. Le montant total des frais de négociation sur cette période s'est élevé à 134.000 €.

Entre le 23 avril et le 31 décembre 2008, dans le cadre de ce contrat de liquidité, 31.236.387 actions ont été achetées, à un cours moyen pondéré brut de 18,44 € et 28.821.387 actions ont été vendues au cours moyen pondéré brut de 18,81 €. Le montant total des frais de négociation sur cette période s'est élevé à 266.000 €.

Par ailleurs, dans le cadre également de ces programmes de rachat d'actions propres (hors contrat de liquidité), 247.202 actions ont été rachetées (exercices d'options d'achat et débouclages d'opérations à terme) entre le 1er janvier et le 22 avril 2008 à un cours moyen pondéré brut de 23,11 €. En outre, entre le 23 avril 2008 et le 31 décembre 2008, 6.899.477 actions ont été vendues hors marché à un cours de 15,09 €.

Au 31 décembre 2008, le nombre d'actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité était de 4.700.000 et le nombre de titres en autodétention, affectés à un objectif de couverture, s'élevait à 19.507, soit un total de 4.719.507 actions, représentant 0,23 % du capital à la clôture de l'exercice, acquises pour un montant total de 64.430.658,86 € (avec une valeur nominale de 2,29 € par action).